

Irène Schmidlin
+41 21 317 50 70
i.schmidlin@collectifave.ch

Lausanne, le 16 août 2016

Service du développement
territorial
A l'attention de
Monsieur Pierre IMHOF
Chef de service
10, place de la Riponne
1014 Lausanne

Mise en consultation d'un avant-projet de révision de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC)

Monsieur le Chef de service,

Les juristes progressistes vaudois (ci-après JPV) tiennent à formuler plusieurs remarques concernant l'avant-projet de révision de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions mis en consultation publique. Le délai de réponse à la consultation ayant été particulièrement court pour une révision de cette ampleur (du 26 mai au 30 juin 2016), les JPV n'ont pas pu adresser les présentes observations à temps. Ils remercient néanmoins le Service du développement territorial de tenir compte de ces remarques autant que faire se peut dans l'élaboration du projet de révision qui sera soumis au Grand Conseil.

Les commentaires qui suivent portent principalement sur les aspects de la révision affectant les procédures administratives en aménagement du territoire, qu'elles soient gracieuses ou contentieuses. Les JPV sont attachés au respect des principes fondamentaux de l'Etat de droit et aux garanties démocratiques. Dans le contexte de l'aménagement du territoire, ils sont soucieux que le dispositif légal et sa mise en œuvre contribuent de façon efficace à la réalisation de l'objectif constitutionnel d'un usage mesuré du sol. La lutte contre le mitage du territoire doit être menée de façon efficiente et accompagnée d'une densification de qualité.

Remarque générale

Le projet de révision contient quelques innovations dignes d'intérêts. Les JPV ne contestent pas l'objectif général de simplification des procédures, mais craignent que le nouveau dispositif proposé ne provoque un transfert des prérogatives de puissance publique des autorités délibérantes vers l'administration. L'exemple le plus criant de cette dérive est l'attribution de la compétence d'adopter les plans directeurs communaux aux seuls organes exécutifs.

Par ailleurs, les simplifications terminologiques proposées ne semblent pas toutes utiles et adéquates.

Remarques de détail

Les JPV abordent dans les lignes qui suivent trois aspects qui leur paraissent centraux dans la révision soumise à consultation : le régime des plans directeurs, le régime des plans d'affectation et la lutte contre la thésaurisation des terrains à bâtir.

1. Plans directeurs

L'une des modifications les plus importantes proposées concerne la compétence d'adopter les plans directeurs communaux et intercommunaux. Les JPV s'opposent fermement à ce que cette compétence soit attribuée aux seules Municipalités, à l'exclusion des organes délibérants (conseils communaux et généraux). Un plan directeur communal est un acte à caractère stratégique et politique d'importance pour une entité territoriale. Dans la terminologie de procédure au sens de la loi sur le Tribunal fédéral (art. 86 LTF), on considère d'ailleurs un plan directeur cantonal comme un acte à caractère politique prépondérant. En outre, c'est par l'élaboration d'un plan directeur qu'une commune peut, de façon transparente et réellement démocratique, débattre de ses orientations territoriales et de son développement. En supprimant la participation des organes délibérants, on prive ainsi cet instrument d'une légitimité démocratique nécessaire à l'heure où les conflits d'usage du sol sont programmés, notamment en raison de la mise en œuvre de la LAT révisée.

Les JPV regrettent également la suppression de l'instrument du plan directeur localisé, qui permet d'assurer la coordination territoriale d'un secteur spécifique.

En revanche, la modification du critère de sélection des communes ayant l'obligation d'élaborer un plan directeur communal est jugée adéquate par les JPV. Le seuil quantitatif de 1000 habitants ou plus ne semble plus pertinent.

2. Plans d'affectation

Les JPV soutiennent l'introduction de plans d'affectation intercommunaux ou régionaux, instruments particulièrement bien adaptés à la mise en œuvre de la nouvelle LAT (compensations de zones à bâtir, urbanisation de long des axes de transport public, coordination régionale, etc.).

En revanche, les JPV ne sont pas favorables à l'abandon de la distinction entre PGA et PPA. La plus-value de l'unification de la terminologie ne paraît pas évidente, d'autant que les élus et les acteurs du territoire au niveau communal connaissent parfaitement bien cette distinction. Les autres désignations (PLQ, etc.) peuvent toutefois être abandonnées.

3. Lutte contre la thésaurisation des terrains

L'art. 49 de l'avant-projet (droit d'emption contractuel) ne constitue pas une réelle nouveauté et ne remplit qu'imparfaitement le mandat législatif impératif de l'art. 15a LAT. Il est indispensable de prévoir un droit d'emption légal assorti le cas échéant de certaines cautions et conditions. L'urbanisation vers l'intérieur doit être l'une des priorités en matière de densification.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de service, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour les Juristes progressistes vaudois


Irène SCHMIDLIN, co-présidente JPV